



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 072 publié le 22 juillet 2016

Sommaire affiché du 22 juillet 2016 au 21 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DDCS

- Arrêté N° 2016-DDCS91-65 DU 18 JUILLET 2016 portant clôture de la régie d'avances de la DDCS 91

DDT

- arrêté préfectoral n° 2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY

- arrêté préfectoral n° 2016-DDT-STP-673 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN

DRIEE

- AP n° 2016.PREF.DRIEE-0026 du 07-07-2016 portant agrément à la Sté RODOR

- AP n° 2016.PREF.DRIEE-0022 du 02-06-2016 portant agrément à la Sté MARTIN ENVIRONNEMENT

ARS

- Décision tarifaire n° 1188 du 18 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LE COUDRAY – 910813633

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 163/16.SPE.BTPA/KART 110-16 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course Club", organisée par ASK ANGERVILLE le dimanche 11 septembre 2016

- arrêté n° 165/16/SPE/BTPA/KART 103-16 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Championnat Régional Ile de France", organisée par ASK DOURDAN, à Angerville les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016.

- arrêté n° 164/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 19 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross sur la commune de Briis-Sous-Forges, lieudit Salifontaine

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Anthony, de Rungis et de Wissous, des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest

- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/499 du 11 juillet 2016 mettant en demeure la Société CARREFOUR de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0034 du 9 mars 2004 applicables à l'établissement situé à LA VILLE-DU-BOIS

- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 18 juillet 2016 autorisant la SARL ROUSSEAU RE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, ZAC de la Noue Rousseau, 19-33 Rue Condorcet

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 18 juillet 2016 portant imposition à la Société ARTHUS BERTRAND de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 26/34 Rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91120)

DDFIP

- 2016-DDFIP-65 du 1^{er} juillet 2016 délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Corbeil 2

UD DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/MUTECO/16/043 du 13 juillet 2016 pour publication au RAA, concernant l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité aux entreprises dont les noms suivent dans l'état annexé au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

n° 2016-DDCS 91- 65 du 18-07-2016
portant clôture de la régie d'avances auprès de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne

La PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avance titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 038 du 22 septembre 2011 portant modification de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 039 du 22 septembre 2011 portant modification de la nomination d'un régisseur d'avance titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

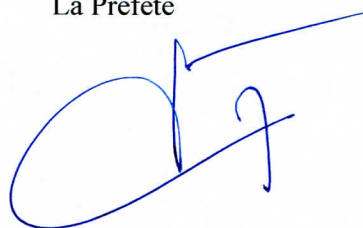
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est clôturée

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**N° 2016 – DDT – STP – 672 du 13 juillet 2016
portant approbation du programme des équipements publics modificatifs
de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique
sur les communes de PALAISEAU et SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris-Saclay, modifié par le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay portant approbation du dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU la délibération n° 2016-127 du 16 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2016 du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sur les programmes des équipements sportifs de la zone en application de l'article R.318-14 du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY, tel qu'annexé au présent arrêté.

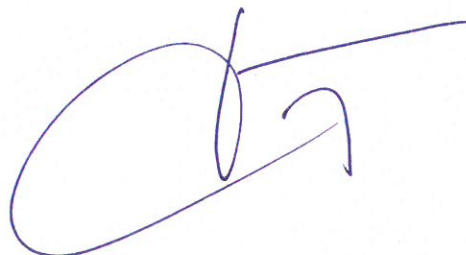
Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ainsi qu'en mairies de Palaiseau et Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay », le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

-
-
-
-

PIECE B

**PROJET DE PROGRAMME DES
EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS
LA ZAC DU QUARTIER
DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE**

L'aménagement de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme d'équipements publics composé des éléments décrits ci-après comprenant trois types d'équipements publics :

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier (réseau viaire, espaces publics, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc).
2. Les équipements publics de superstructure, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier (écoles, crèches, etc).
3. Les équipements publics primaires limitrophes du projet ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC.

Ces équipements sont décrits avec plus de précisions dans les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps. Ci-après est exposé ce qui est aujourd'hui le projet modificatif de programme des équipements publics.

1. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur Gestionnaire
Voiries de desserte	Voiries de desserte internes à la ZAC, espaces accessoires et circulations douces	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
	Electricité, éclairage, signalisation lumineuse et tricolore	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
Réseaux secs	Gaz	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
	Communications électroniques	EPPS	CAPS	CAPS
Eau potable	Réseau interne à la ZAC	EPPS	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay
Eaux pluviales	Réseau de gestion des eaux pluviales interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Eaux usées	Réseau interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC - non liés à la voirie	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

INFRASTRUCTURES

3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS PRIMAIRES LIMITOPHES OU DANS LA ZAC DONT LA PORTÉE DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur Gestionnaire
EQUIPEMENTS TECHNIQUES STRUCTURANTS	Eau potable	Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)	SEDIF	SEDIF
	Eaux usées	Collecteur d'eaux usées (extérieur au périmètre de ZAC)	SIABV	SIABV
	Technique	Poste source ERDF	ERDF	ERDF
	Energie	Chaudière et réseau de chaleur et de froid interne à la ZAC***	EPPS	***
	Transport	Plateforme TCSP / Signalisation / Stations	STIF	STIF
		Ligne 18 du métro du Grand Paris et gare de Palaiseau /Ecole polytechnique	SGP	SGP
		RD 128	EPPS	CD91
	Voirie	Réaménagement de l'échangeur de Corbeville*	EPPS	CD91
		Aménagement de trois carrefours sur la RD 36 dans sa partie Est*	EPPS	CD91
	Technique	Radar de la Direction Générale de l'Aviation Civile	ETAT	ETAT
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE POUR LESQUELS L'OPERATION APPORTE UNE CONTRIBUTION		Déchetterie	SIOM	SIOM
		Pôle culturel**	EPPS	CAPS
Equipement public en dehors du périmètre de la ZAC				
Réaménagement du Ring de polytechnique				

*Ces équipements font l'objet d'une contribution financière de l'opération.

**Cet équipement public fera l'objet d'une contribution financière de l'opération, sous condition d'un retour à meilleure fortune de l'opération

***Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CAPS après analyse technico-financière et validation par celle-ci. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase de mise en oeuvre pilotée par l'EPPS pour déterminer le meilleur montage juridique à réaliser.

2. EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Compétence/Gestion	Futur Propriétaire
Petite enfance	Deux crèches*	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Scolaire	Deux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Deux salles de jeux polyvalentes adossées aux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Pôle sportif de quartier (omnisport, arts martiaux/boxe) et pôle de terrains extérieurs (grands jeux, petit jeux, tennis)	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Locaux publics	Pôle de locaux techniques, administratifs et associatifs	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Technique	Parkings publics en silo	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

SUPERSTRUCTURES

*La deuxième crèche fait l'objet d'une contribution financière de l'opération.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**N° 2016 – DDT – STP – 673 du 13 juillet 2016
portant approbation du programme des équipements publics modificatifs
de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon
sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris-Saclay, modifié par le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay portant approbation du dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

VU la délibération n° 2016-126 du 16 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2016 du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sur les programme des équipements sportifs de la zone en application de l'article R.318-14 du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN, tel qu'annexé au présent arrêté.

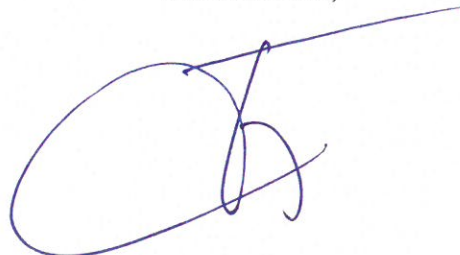
Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ainsi qu'en mairies de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay », le Maire de Gif-sur-Yvette, le Maire d'Orsay, le Maire de Saint-Aubin et le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



Josiane CHEVALIER

PIECE B

PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZAC DU MOULON

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, highlighting the key findings and the implications for practice. The fourth part of the document discusses the limitations of the study and the need for further research. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.

L'aménagement de la ZAC du Moulon nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme des équipements publics composé des trois types d'équipements publics décrits ci-après :

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier : réseau viaire, espaces publics, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc...
2. Les équipements publics de superstructure, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier : écoles, crèche, équipements sportifs etc...
3. Les équipements publics d'infrastructure ou structurant dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC ou qui sont situés hors ZAC.

Ces équipements sont décrits avec plus de précisions dans les modalités prévisionnelles de financement.

Ci-après est exposé le projet modificatif de programme des équipements publics.

1. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur Gestionnaire
Espaces paysagers	Lisières	EPPS	CAPS	CAPS
		EPPS	Orsay	Orsay
		EPPS	CAPS	CAPS
		EPPS	Gif/Orsay	Gif/Orsay
Voiries	Circulations douces	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	CAPS
		EPPS	Gif/Orsay	Gif/Orsay
		EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	CAPS
Réseaux	Eaux usées	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	Gif/Orsay/Saint Aubin
	Eaux pluviales (canalisations, noues, fossés, bassins)	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	Gif/Orsay/Saint Aubin
	Eau potable	EPPS	Gif/Orsay/SIEPS	Gif/Orsay/SIEPS
	Gaz	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	Gif/Orsay/Saint Aubin
	Electricité	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	Orsay/CAPS
	Communications Electroniques	EPPS	CAPS	CAPS
	Eclairage public/signalisation Lumineuse Tricolore	EPPS	Gif/Orsay/Saint Aubin	CAPS

2. EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage		Futur propriétaire		Futur Gestionnaire	
Petite enfance	crèche de 60 berceaux	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	crèche de 60 berceaux *	EPPS	Gif	Gif	Gif		
Scolaire	Groupe scolaire n°1 (20 classes) + Centre de Loisirs intégré	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Groupe scolaire n°2 (16 classes) + Centre de Loisirs intégré	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Equipement sportif polyvalent 1	EPPS	Gif	Gif	Gif		
Sports	Equipement sportif polyvalent 2	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Pôle sportif de quartier	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Pôle sportif de quartier **	EPPS	Orsay	Orsay	Orsay/EPPS (en attente de l'Université Paris Saclay)		
	Tennis, terrains, de grands jeux et tir à l'arc	EPPS	Gif	Gif	Gif		
Associatif	Terrains de petits jeux	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Pôle de locaux administratifs et associatifs	EPPS	Gif	Gif	Gif		
Jeunesse	Maison des jeunes	EPPS	Gif	Gif	Gif		
	Parcs de stationnements publics	EPPS	Gif/Orsay	Gif/Orsay	Gif/Orsay		
Technique							

* Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération

** Ces équipements publics feront l'objet d'une contribution financière, sous condition d'un retour à meilleure fortune de l'opération

3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE OU STRUCTURANT DONT LA PORTÉE DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC OU SONT SITUÉS HORS ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage		Futur propriétaire		Futur Gestionnaire	
Transport	TCSP	STIF	CAPS/STIF	CAPS/STIF	CAPS/STIF		
	MéTRO	SGP	SGP	SGP	SGP		
Voirie	DéviatiOn et réaménagement RD 128	EPPS	CD91	CD91	CD91		
	Réaménagement de l'échangeur de Corbeville*	EPPS	Etat	Etat	Etat		
	Aménagement de trois carrefours sur la RD36 dans sa partie est*	EPPS	CD91	CD91	CD91		
Réseaux	Chaufferie et réseau de chaleur	EPPS***	à déterminer ***	à déterminer ***	à déterminer ***		
	Réseau d'eaux usées extérieur à la ZAC (sécurisation, renforcement) *	EPPS	Orsay	Orsay	Orsay		
Sécurité	Gendarmerie	Gif	Gif	Gif	Gif		
Culture	Equipement culturel sur la commune de Gif *	EPPS	CAPS	CAPS	CAPS		
Sports	Equipement aquatique sur la commune de Gif **	EPPS	EPPS (en l'attente de l'Université Paris Saclay)	EPPS (en l'attente de l'Université Paris Saclay)	EPPS (en l'attente de l'Université Paris Saclay)		

* Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération

** Ces équipements publics feront l'objet d'une contribution financière, sous condition d'un retour à meilleure fortune de l'opération

*** Ce réseau public pourrait intégrer le patrimoine de la CAPS après analyse technico-financière et validation par celle-ci. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase de mise en œuvre pilotée par l'EPPS pour déterminer le meilleur montage juridique pour le réaliser.

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2016

N° 2016.PREF.DRIEE/0026

portant renouvellement de l'agrément de la société RODOR sise à VILLENEUVE SAINT GEORGES
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 de Madame la préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-IDF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral du 21/08/1986 du Préfet du Val de Marne autorisant la société RODOR à exploiter une installation d'élimination de déchets industriels sur la commune de VILLENEUVE SAINT GEORGES,

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires délivrés à la société RODOR par le Préfet du Val de Marne,

VU les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément de la Société RODOR pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} février 2016 par la société RODOR dont le siège social est situé 23, rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 04/07/2016

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date 25 avril 2016

CONSIDERANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société RODOR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RODOR dont le siège social est situé 23, rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

La société RODOR sise, 23, rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale


Laurent OLIVE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

N° 2016.PREF.DRIEE/0022 du **02 JUIN 2016**
portant renouvellement de l'agrément de la société MARTIN ENVIRONNEMENT sise à CHEVILLY,
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 de Madame la préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-IDF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n°EB/AP/0307 du Préfet du Loiret autorisant la société MARTIN ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit et de prétraitement de déchets industriels sur la

communes de CHEVILLY,

VU les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément de la Société MARTIN ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2016 par la société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 26 mai 2016

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date 25 avril 2016

CONSIDERANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société MARTIN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

La société MARTIN ENVIRONNEMENT sise, 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale


Laurent OLIVE

The Board of Directors of the Corporation has approved the following resolution:

Resolved, that the Corporation authorize the Board of Directors to execute and deliver such instruments as may be necessary to carry out the purposes of this resolution.

Witness my hand and the seal of the Corporation this 1st day of January, 1998.

Secretary

DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE COUDRAY (910813633) sis 24, R DES CHAMPS, 91100, LE COUDRAY MONTCEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 404 en date du 24/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 359 129.97 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 179 611.20 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 179 518.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE COUDRAY (910813633) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 485.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 033 869.64
	- dont CNR	5 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 121.64
	- dont CNR	16 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 368 476.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 359 129.97
	- dont CNR	21 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 346.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 181 634.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 959.90 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.76 € pour les personnes âgées et de 30.74 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" » (910809128) et à la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633).

FAIT A Evry , LE 18/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 163/16/SPE/BTPA/KART 110-16 du 18 JUL. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Course Club»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le dimanche 11 septembre 2016

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALLIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle - Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **le dimanche 11 septembre 2016**, une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 mai 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **le dimanche 11 septembre 2016** une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

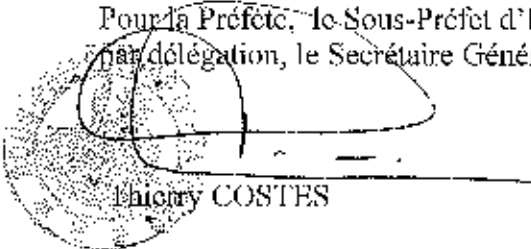
ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégué, le Secrétaire Général Adjoint,

Henry COSTES



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 88

2 EST
2-8 rue du Duc Guillaume
91080 EVRY
Tél.: 01 60 70 08 00
Fax: 01 60 79 41 53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 82
Fax: 01 60 83 97 21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 02 18 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 95



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 165/16/SPE/BTPA/KART 103-16 du 20 JUL. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Championnat Régional Ile de France»
organisée par ASK DOURDAN
à Angerville les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PRLI-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHEF, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN – 18 rue des Carnutes – 78830 BONNELLES, à l'effet d'être autorisé à organiser **les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016**, une épreuve de karting intitulée «**Championnat Régional Ile de France**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 mai 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 23 juin 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser **les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016** une épreuve de karting intitulée «**Championnat Régional Ile de France**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de celle épreuve.

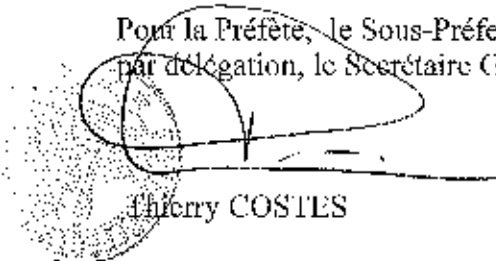
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégué, le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry COSTES



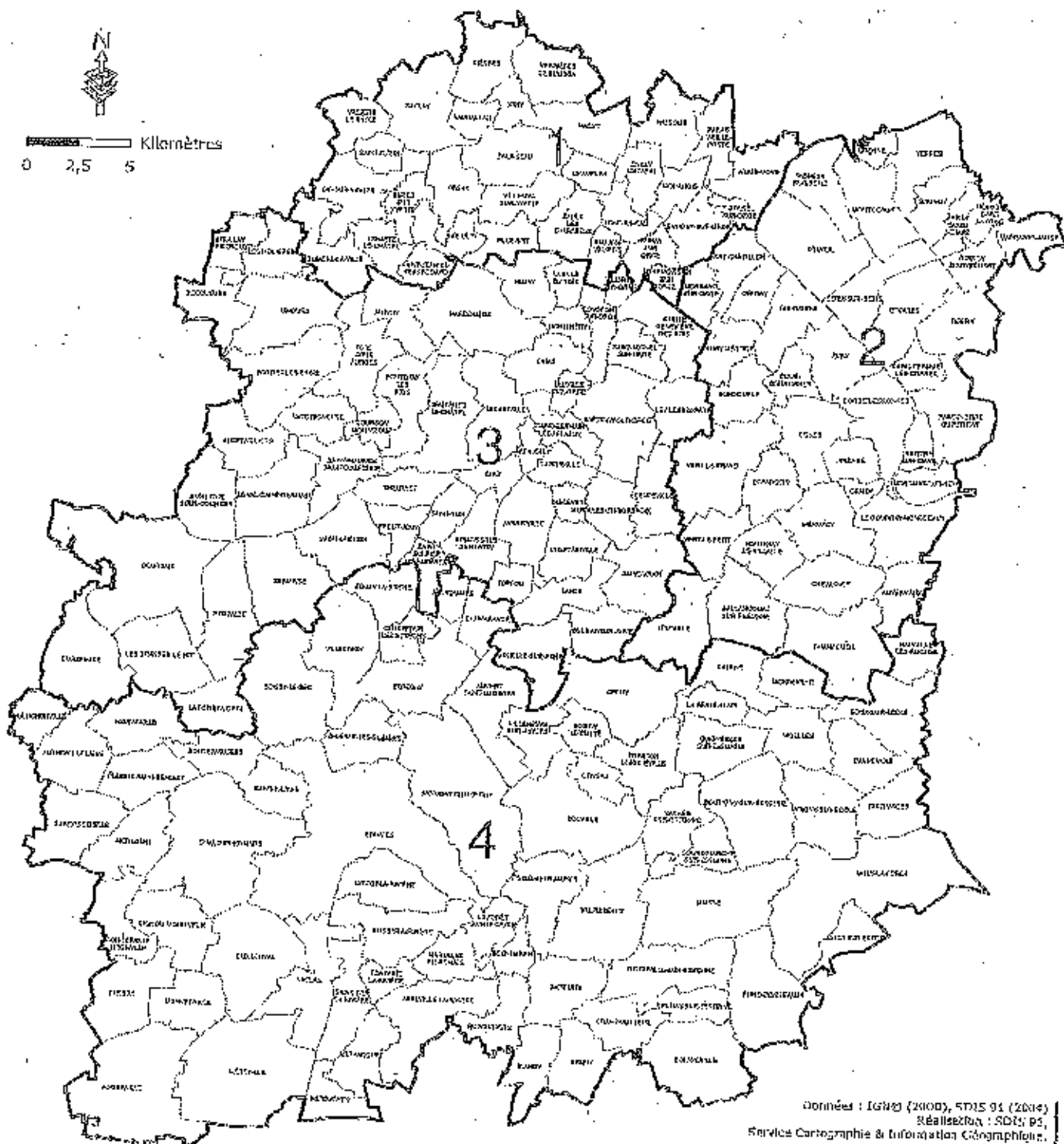
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 36

2 **EST**
2-4 rue du Bois Guillaume
91038 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Vordun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 84 90 06 62

4 **SÛD**
Place du Marché Franc
91150 STAMPESS
Tél.: 01 69 92 30 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.79.64.53

Fax: 01.60.83.27.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° 164 /16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 19 JUIL. 2016
portant modification de l'arrêté n° 264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG
du 17 septembre 2013
portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition
de Motocross et de Supercross
sur la commune de Briis-sous-Forges
lieu dit « Salifontaine »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CIEVAJER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PRFF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de modification du tracé du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieu dit Salifontaine, parcelles cadastrées n° ZII 56, ZII 57 et ZH 88, présentée le 14 juin 2016 par M. Henri Clerquin, Président de l'Association du Moutars-club Motocross – 6, impasse du Moulin à Vent – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES ;

VU les plans modifiés du circuit fourni par le pétitionnaire : circuit motocross figurant en annexe 1 et circuit supercross figurant en annexe 2 ;

VU les avis émis par les services consultés sur la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 14 juin 2016 (annexe 3) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} est modifié comme suit : le circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross, situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieu dit Salifontaine - parcelles cadastrées section ZII 56, ZH 57 et ZH 88, **est homologué jusqu'au 17 septembre 2017, au bénéfice du Moutars-Club Motocross.**

Le tracé du circuit de Motocross est modifié selon le plan figurant en annexe 1. Le tracé intègre deux parcours possibles en fonction de la situation météorologique le jour des entraînements ou des compétitions. En cas de fortes intempéries la partie du circuit dont le tracé figure en grisé sur le plan peut ne pas être utilisée pour les entraînements sur décision du président de l'association et/ou pour les compétitions sur décision du directeur de course.

- concernant le circuit de supercross le tracé est modifié selon le plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique protège de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Briis-sous-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

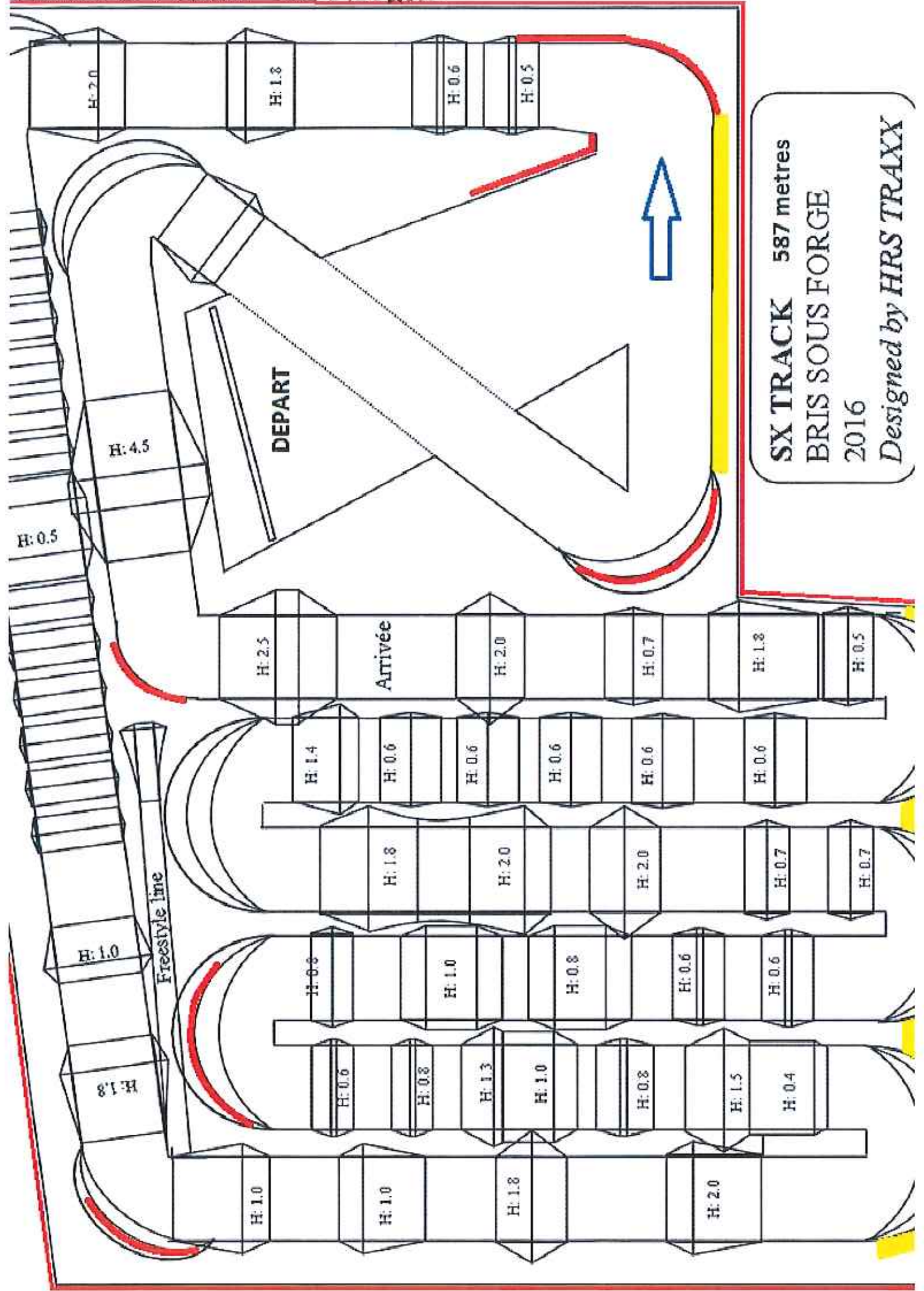


Yvonne SIBENALER

Annexe 1

Circuit Motocross





SX TRACK 587 metres
BRIS SOUS FORGE
2016
Designed by HRS TRAXX






Préfète de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 14 juin 2016
 II - Modification de l'arrêté d'homologation en date du 17/09/2013
 pour le circuit à Briis-sous-Forges

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfecture d'Etampes	<i>Thierry</i> M. ZOTTRE BEAUGUICHIE CDS RÉS		01 69 92 99 92	Avis favorable
SDIS	Ltn Gilbert PEYRON		01 69 17 19 51	Avis Favorable
DACS	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 38 01 69 87 30 38	<i>Procès de délibération préfectorale</i> <i>Signature, avis favorable obtenu le 17/09/2013</i> <i>Compétence déléguée au regard des préavis en sus.</i> Avis Favorable
Gendarmerie Nationale	Adj-Chef Pascal CELMA		01 64 91 00 30	Avis Favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	M. Patrick NOIRFALISE		06 89 66 73 44	Avis Favorable

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Briis-Sous-Forges	M. Jean-Michel NIMMEGEERS Services Techniques		01 64 90 79 65	Avis favorable
Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFM)	M. Fabrice TILLIER Suppléant		01 64 90 48 45	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Guillaume LABRIT		01 60 76 34 23	Avis favorable.

Décision :

Avis favorable à la modification de l'itinéraire de
 moto cross et de superscross devant le plan figurant en annexe.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de la Réglementation
et de l'Environnement
Bureau des Élections et des Libertés Publiques

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle des Actes d'Urbanisme
et des Procédures d'Utilité Publique

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Enquêtes Publiques
des Activités Foncières et Industrielles

**Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2016-81 du 29 juin 2016
portant déclaration d'utilité publique
au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes
d'ANTONY (92), de RUNGIS (94) et de WISSOUS (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement
de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes
d'ANTONY, de RUNGIS, de MASSY (91) et de WISSOUS**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi N° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau au 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté N° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'accord, conformément aux dispositions de l'article R 123-3 du code de l'environnement, entre les préfets des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit le préfet des Hauts-de-Seine au motif que la plus importante partie du coût des travaux, du linéaire ainsi que de la complexité du projet se situe sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

Vu le bilan de la concertation, préalable à l'enquête publique, effectuée au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et qui s'est déroulée en deux phases : de novembre 2011 à février 2012 et d'octobre 2012 à février 2013, daté du 22 avril 2013 ;

Vu le dépôt du dossier d'enquête par Réseau Ferré de France (RFF), devenu au 1^{er} janvier 2015 SNCF Réseau, dans les préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et des Hauts-de-Seine le 20 juin 2013 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet, composé conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment une étude d'impact conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Wissous (91) et de Rungis (94) ;

Vu le dossier d'enquête *de commodo et incommodo* portant sur la suppression du passage à niveau N°9 de Fontaine Michalon à Antony (92) ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale N° Ae 2013-103 / N° CGEDD 009258-01 sur le projet adopté lors de la séance du 27 novembre 2013 et le mémoire complémentaire du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête formulée par le directeur régional de Réseau Ferré de France, devenu au 1^{er} janvier 2015 SNCF Réseau, dans son courrier du 18 juin 2014 ;

Vu la décision du 5 mars 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu la concertation inter-administrative qui s'est déroulée du 20 mars 2013 au 15 avril 2013 ;

Vu le procès verbal de la réunion de clôture de la concertation interadministrative qui s'est tenue le 22 avril 2013 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Wissous (91) et de Rungis (94) qui s'est déroulée le 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-81 du 29 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique, préalable aux travaux, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointes, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91), portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Wissous et de Rungis, et *de commodo et incommodo* relative à la suppression du passage à niveau N°9 de Fontaine-Michalon à Antony ;

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne (Le Parisien – éditions 91, 92 et 94 – les 12 mai et 2 juin 2015, Le Républicain de l'Essonne les 14 mai et 4 juin 2015 et les Échos les 12 mai et 2 juin 2015) ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par les maires d'Antony le 11 juillet 2015, Massy le 20 juillet 2015, Rungis le 16 juillet 2015, et Wissous le 27 mai 2016 ;

Vu l'affichage en préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne certifié par messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne respectivement les 17 juillet 2015, 10 juillet 2015 et 17 juillet 2015 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage et certifié par procès-verbaux de constat d'huissiers du 10 juillet 2015 pour les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

Vu l'enquête publique unique précitée qui s'est déroulée du lundi 1^{er} juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 inclus ;

Vu le courrier du président de la commission d'enquête en date du 5 juin 2015 demandant la prolongation de la durée de l'enquête de 7 jours, soit jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 inclus, et l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-113 du 18 juin 2015 portant prolongation de la durée de l'enquête précitée de 7 jours, à savoir jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 inclus, et organisation

d'une réunion d'information et d'échange avec le public organisée à l'initiative du président de la commission d'enquête après concertation avec le maître d'ouvrage, SNCF Réseau ;

Vu la réunion d'information et d'échange avec le public qui s'est tenue le lundi 29 juin 2015 dans la commune d'Antony ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2015 du préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur de l'enquête publique, validant, après avis du responsable du projet, le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au 15 septembre 2015, en réponse à la demande formulée par le président de ladite commission dans son courrier du 22 juin 2015 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2015 du préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur de l'enquête publique, validant, après avis du responsable du projet, le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au 31 octobre 2015, en réponse à la demande formulée par le président de ladite commission dans son courrier du 7 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 21 octobre 2015 du préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur de l'enquête publique, validant, après avis du responsable du projet, le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au 30 novembre 2015, en réponse à la demande formulée par le président de ladite commission dans son courrier du 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à la déclaration d'utilité, assorti de quatre réserves ;

Vu les avis du 18 novembre 2015 de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94), et de Wissous (91) avec le projet ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à l'emprise des terrains à acquérir et nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable au projet de suppression du passage à niveau N° 9 de Fontaine Michalon à Antony, assorti d'une réserve ;

Vu les notifications adressées par lettres recommandées avec accusés de réception à messieurs les maires d'Antony (92), de Rungis (94), et de Wissous (91), et à messieurs les présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Vallée Sud - Grand Paris et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont en vue de la consultation de leur conseil municipal / conseil de territoire sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94), et de Wissous (91), le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération N° 15-100 du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Rungis approuvant la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest ;

Vu la délibération N° 4 du 8 février 2016 du conseil municipal de la commune de Wissous donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest ;

Vu la délibération N° 107-2016 du 12 avril 2016 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony avec le projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest, limitée aux deux points de règlement suivants :

- la possibilité de réaliser des murs anti-bruit le long de la voie ferrée de 3m maximum au lieu des 2,50m actuellement autorisés
- la création d'un emplacement réservé pour le projet de suppression du passage à niveau ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 14 avril 2016 de transmission d'un mémoire répondant aux réserves de la commission d'enquête, du document exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, de la copie du courrier transmis par SNCF Réseau au maire d'Antony détaillant les dispositions proposées afin de reconstituer, en concertation avec la ville, des places de stationnement dans le quartier de Fontaine Michalon et assurer ainsi la suppression du passage à niveau N°9 et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que le conseil municipal d'Antony n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest ;

Considérant que le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rungis avec le projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur les mesures de protections acoustiques réglementaires et complémentaires relatives au trafic et à la vitesse des TAGV et des RER en s'engageant à ne pas exploiter la ligne Massy Valenton au-delà des hypothèses maximalistes considérées dans l'élaboration du programme de protections acoustiques suivantes :

- trafic de 74 TAGV quotidiens
- vitesse de circulation des TAGV à 110 km/h
- trafic de 150 RER C par jour ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête concernant le programme de protection acoustique complémentaire en s'engageant à mettre en œuvre l'intégralité du programme de protections acoustiques réglementaires et complémentaires (détaillé en annexe de son mémoire en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête dans ses conclusions) et à :

- remplacer les traverses et le ballast sur les nouvelles portions de voie
 - équiper les voies nouvelles de longs rails soudés
 - équiper les nouvelles portions de voie d'un dispositif antivibratile
 - réaliser un bourrage / relevage des voies sur les voies maintenues en l'état sur les secteurs où les maisons sont les plus proches des voies
 - supprimer les aiguillages permettant d'accéder à l'ancienne gare de fret de Wissous
 - réaliser une tournée d'inspection préventive pour déterminer la présence de points problématiques pouvant faire l'objet d'une solution de maintenance à déterminer au cas par cas
- conformément à ce qu'il a indiqué au paragraphe 10.5, p92, de son mémoire en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête dans ses conclusions ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°3 de la commission d'enquête concernant l'organisation et la gestion des chantiers en s'engageant à respecter la qualité de vie des habitants, la propriété privée et l'environnement durant les travaux liés au projet en :

- étudiant, en concertation avec les services techniques des villes concernées, l'organisation des chantiers
- produisant une « charte travaux » en concertation avec les acteurs locaux précisant les modalités d'information et de communication pendant les travaux
- établissant un dialogue continu auprès des riverains et commerçants concernés en vue d'identifier avec eux des modalités d'exécution des travaux qui en limiteraient les impacts
- n'utilisant pas la gare de Wissous comme base de travaux pour le projet

- supprimant les aiguillages de la gare de Wissous donnant accès aux voies de service anciennement dédiées aux installations de l'entreprise Lafarge
- requérant un référé préventif, c'est-à-dire un état des lieux avant et après travaux mené par un expert judiciaire, sur toute la zone élargie des travaux avant tout démarrage de chantier
- indemnisant le(s) propriétaire(s), en cas d'occupation temporaire de propriétés privées, du montant défini par l'accord amiable ou à défaut d'accord amiable, sur l'indemnité définie par le tribunal administratif ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°4 de la commission d'enquête concernant la suppression du passage à niveau N° 9 de Fontaine Michalon à Antony en s'engageant à :

- proposer à la ville d'Antony une solution d'aménagement pour reconstituer jusqu'à environ 36 places de stationnement selon le projet d'aménagement développé dans son mémoire en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête dans ses conclusions
- intégrer dans le projet de suppression du passage à niveau le coût des études et des travaux de reconstitution des places de stationnement sur la base du projet d'aménagement développé dans son mémoire en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête dans ses conclusions ;

Considérant que le maître d'ouvrage, dans un courrier qu'il lui a adressé le 8 avril 2016, a démontré à la commune d'Antony sa volonté de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant la reconstitution de l'ordre de 36 places de stationnement situées au plus proche des commerces du quartier de Fontaine Michalon visant ainsi à compenser la disparition des places de parking existant au sud des voies ferrées ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'est ni gestionnaire de la voirie routière ni gestionnaire des stationnements actuellement disponibles dans le quartier de Fontaine Michalon et qu'il ne peut donc se substituer à la ville d'Antony pour l'aménagement du quartier et la mise en œuvre des places de stationnement ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony, de Rungis, de Massy et de Wissous ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les travaux d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91).

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux, également annexé au présent arrêté, sont tenus à la disposition du public dans les préfetures mentionnées ci-dessous :

- à la préfeture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières) ;
- à la préfeture du Val-de-Marne (DRCT / Bureau du Contrôle des Actes d'Urbanisme et des Procédures d'Utilité Publique) ;

- à la préfecture de l'Essonne (DRCL / Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 4 communes concernées par l'opération :

- pour les Hauts-de-Seine (92) : Antony ;
- pour le Val-de-Marne (94) : Rungis ;
- pour l'Essonne (91) : Massy et Wissous.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), Rungis (94) et Wissous (91) conformément aux dossiers annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans SNCF Réseau est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony, de Rungis, de Massy et de Wissous.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Essonne) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant un mois dans les 4 mairies concernées citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi qu'au sein des EPT Vallée Sud - Grand Paris et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux présidents des EPT et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets d'Antony, de Palaiseau et de l'Haÿ-les-Roses, les maires des communes d'Antony, de Rungis, de Massy et de Wissous, les présidents des EPT Vallée Sud - Grand Paris et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 29 JUIN 2016 Évry, le 29 JUIN 2016 Créteil, le 29 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

David PHILIPPE

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK

Projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91)

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT DU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

(article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que «l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier le caractère d'utilité publique du projet.

1. LE PROJET

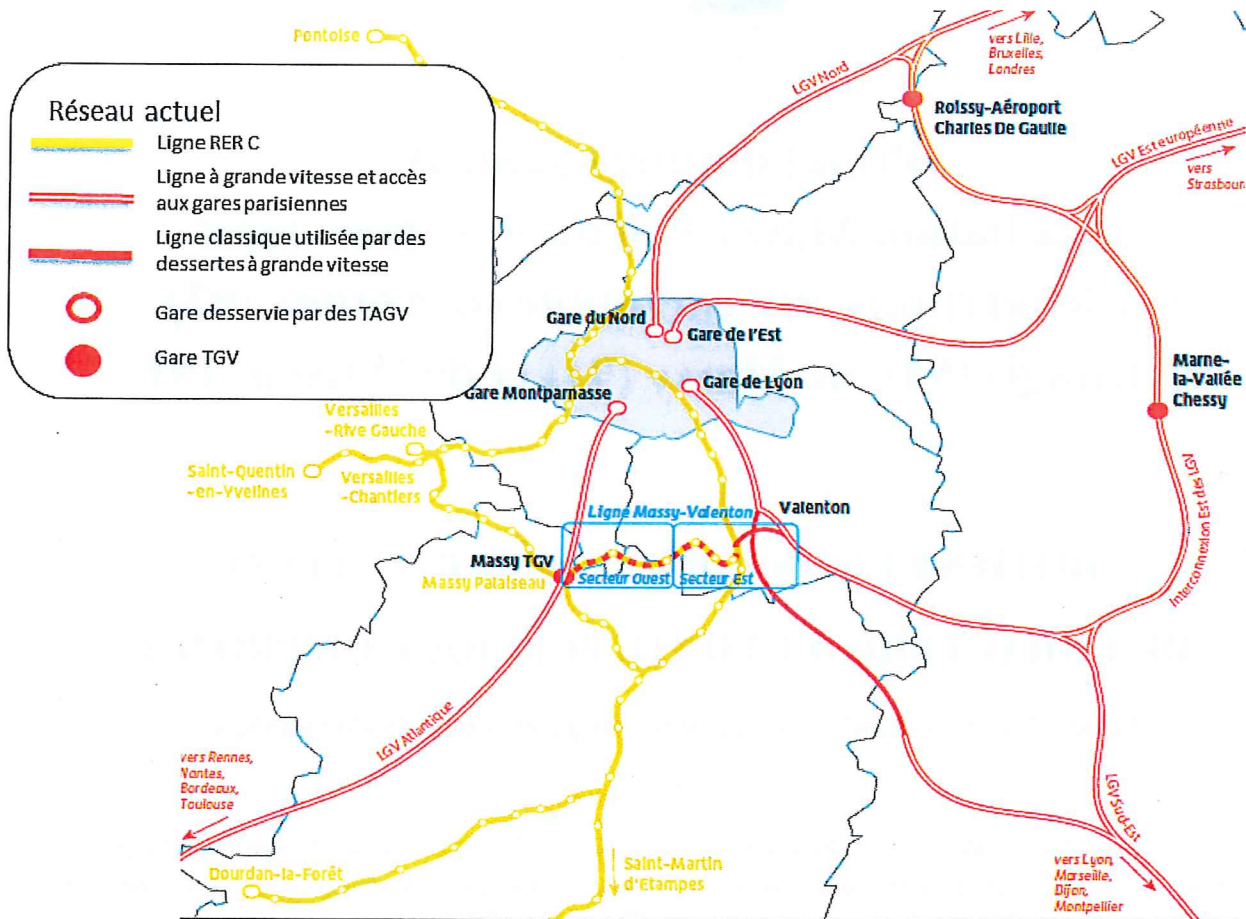
1.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

La ligne ferroviaire n°985000 du Réseau Ferré National entre Massy et Choisy-le-Roi fait partie de la grande ceinture ferroviaire autour de Paris qui permet de relier entre elles, sans passer par Paris, les lignes ferroviaires radiales reliant la capitale aux régions de Province.

Ouverte en 1886, la section stratégique entre Massy et Valenton est empruntée aujourd'hui chaque jour par plus d'une centaine de trains dans les 2 sens :

- les RER C de la branche Massy / Pont-de-Rungis / Choisy-le-Roi / Paris ;
- les TAGV¹ interrégionaux qui relient directement les villes de province de l'Ouest de la France avec celles de l'Est, du Nord et du Sud-Est ;
- quelques trains de fret.

¹ Train Apte à la Grande Vitesse



Plan de situation de la liaison Massy-Valenton

Aujourd'hui, la liaison entre Massy et Valenton constitue un maillon faible des réseaux RER et TAGV. L'infrastructure actuelle de la ligne Massy-Valenton comporte au niveau des raccordements des lignes à grande vitesse sur la grande ceinture des points durs contraignants en termes de performance et de gestion des trafics.

Ainsi à l'Est (au niveau de la gare des Saules à Orly) comme à l'Ouest (au niveau de la gare des Baconnets à Antony), les raccordements, qui permettent aux TAGV de la LGV Atlantique de rejoindre la grande ceinture, ont été construits à voie unique. Les TAGV empruntent ainsi le même itinéraire dans chaque sens, ce qui est régulièrement source de conflits de circulation entre trains. La mixité des circulations entre TAGV et RER C au cœur de deux réseaux très complexes est ainsi perturbée par la présence de croisements des circulations et de voies uniques à chaque extrémité de la section Massy-Valenton.

Par conséquent, la gestion des trains est rendue difficile : l'interdépendance augmente les risques de retards en cascade, ce qui nécessite de prévoir des marges dans les horaires pour gérer les incertitudes. De plus, la capacité de la ligne, à savoir le nombre de trains pouvant circuler sur ce tronçon, est limitée.

Le projet Massy-Valenton consiste à supprimer les points singuliers contraignants que représentent les voies uniques de raccordement et les cisaillements à niveau TAGV / RER C. Il comprend deux secteurs d'intervention, réalisés indépendamment l'un de l'autre :

- le projet Massy-Valenton secteur Est consiste à supprimer le conflit de circulation au niveau du raccordement, dans le secteur d'Orly / Villeneuve-le-Roi, à proximité de la gare des Saules ;
- le projet Massy-Valenton secteur Ouest consiste à supprimer le conflit de circulation au niveau de Massy / Antony, à proximité de la gare des Baconnets.

Les travaux du projet Massy-Valenton Secteur Est ont débuté en 2012 pour une mise en service prévue en 2019. Ces travaux permettront des gains de régularité pour les usagers du TAGV et du RER C. Pour autant, seule la réalisation cumulée des aménagements des deux secteurs Est et Ouest du projet Massy-Valenton permettra de libérer de la capacité pour les TAGV et les RER C et d'améliorer significativement la qualité de service pour les usagers.

1.2 LE PROGRAMME DU PROJET MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST

Sur le secteur Ouest de la ligne Massy-Valenton, les principaux travaux et ouvrages prévus consistent à :

- créer une seconde voie dédiée aux TAGV se rendant vers Valenton en sortie de la gare de Massy TGV afin d'éviter les conflits de circulations de sens contraire entre TAGV ;
- réaliser un passage de cette seconde voie TAGV sous les voies du RER C pour les TAGV se rendant vers Valenton, afin de résoudre le conflit d'insertion entre les TAGV et les RER C ;
- créer une nouvelle voie à quai en gare de Massy-Palaiseau pour permettre le doublement du trafic RER C aux heures de pointe ;
- sécuriser le passage à niveau de Fontaine-Michalon. Ce passage à niveau, le deuxième plus fréquenté en Île-de-France, est inscrit dans le programme de sécurisation national. Indépendamment du projet Massy-Valenton, ce passage à niveau est ainsi voué à être aménagé. Le projet Massy-Valenton est l'occasion de le supprimer en mutualisant les travaux sur le secteur ;
- mieux insérer, d'un point de vue acoustique et paysager, les lignes TAGV dans l'environnement urbain grâce à un ambitieux programme de protections acoustiques.

2. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- + **Août 2001** : suite aux études d'Avant-Projet réalisées en 2000, lancement de la procédure d'instruction mixte à l'échelon central (IMEC) menée conformément aux obligations prévues par le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.
- + **2003** : présentation aux communes d'un premier projet visant à l'aménagement de la liaison Massy-Valenton, comprenant des aménagements de la partie Est et Ouest de la liaison.
- + **2003** : signature d'une convention de financement entre l'État, RFF, la RATP, les régions Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre, Aquitaine et Île-de-France (signature par la région Île-de-France en juillet 2009).
- + **20 février 2009** : signature d'un protocole entre RFF, la Région Île-de-France et l'État, relatif aux modalités de réalisation de l'opération Massy Valenton. Il stipule que l'opération Massy Valenton est scindée en 2 phases de réalisation :
 - 1^{ère} phase : secteur Est (aménagements entre Orly/Villeneuve le Roi et Rungis) ;
 - 2^{ème} phase : secteur Ouest (aménagements entre Massy et Pont-de-Rungis).
- + **Novembre 2011 – février 2012** : concertation L.300-2 du Code de l'Urbanisme du projet Massy-Valenton secteur Ouest sur la base de la solution évitant l'élargissement de la plateforme ferroviaire, accompagnée d'un programme de protections acoustiques en application de la réglementation sur le bruit.

- + **Octobre 2012 – février 2013** : concertation préparatoire à l'enquête publique sur le projet Massy-Valenton secteur Ouest.
- + **Mars – avril 2013** : concertation inter-administrative.
- + **27 novembre 2013** : remise de l'avis de l'autorité Environnementale sur l'étude d'impact.
- + **Du 1^{er} juin 2015 au 10 juillet 2015** : enquête publique préalable aux travaux, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Wissous, de Rungis et *de commodo et incommodo* relative à la suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine-Michalon à Antony, en application des arrêtés inter-préfectoraux DRE/BELP N°2015-81 du 29 avril 2015 et DRE/BELP N°2015-113 du 18 juin 2015.
- + **18 novembre 2015** : remise par la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions au préfet. L'avis de la commission d'enquête à la poursuite de la procédure visant à déclarer le projet d'utilité publique est favorable, assorti de 4 réserves.
- + **08 décembre 2015** : notification des conclusions de la commission d'enquête par la préfecture des Hauts-de-Seine à SNCF Réseau.
- + **Avril 2016** : remise par SNCF réseau de son mémoire en réponse aux réserves formulées dans le rapport de la commission d'enquête.

3. MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

3.1 CARACTÈRES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet Massy-Valenton dans son intégralité (secteurs Est et Ouest) a été inscrit aux contrats de projets État-Région 2000-2006, 2007-2013, 2015-2020.

Le passage à un cadencement au ¼ heure du RER C entre Pont-de-Rungis et Massy grâce à la réalisation du projet d'amélioration de la ligne classique Massy-Valenton a été inscrit au Schéma Directeur du RER C de 2009.

Le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest a pour objectif d'améliorer :

- **La liaison TAGV** : capacité, régularité ;
- **Les circulations RER C** : capacité, régularité ;
- **La sécurité** au passage à niveau n°9 de Fontaine-Michalon à Antony ;
- **L'insertion environnementale** de la ligne.

Sur la partie Ouest, depuis la gare de Massy Verrières jusqu'au niveau de la gare des Baconnets, les TAGV circulent aujourd'hui sur une seule voie dans les deux sens et doivent ensuite s'insérer dans le trafic des RER C en cisailant leurs voies. Cette organisation des voies est génératrice de retards pour les voyageurs des RER C et des TAGV et limite la capacité de la ligne.

L'amélioration de la liaison pour les TAGV

↳ Un gain de capacité

Les aménagements du projet Massy-Valenton secteur Ouest – couplés à ceux de la section Est – permettront d'augmenter la capacité en nombre de sillons par heure et par jour. La capacité entre Massy et Valenton passera de 2 TAGV par heure et par sens actuellement à 3 TAGV par heure et par sens après réalisation du projet. La capacité maximale en nombre de TAGV par jour, permise par l'infrastructure, se décline comme suit :

- Situation actuelle : 52 sillons/jour (soit 2 sillons/heure/sens pendant 13h - plage de 8h à 22h - tenant compte d'une heure de plage de maintenance) ;
- Situation Massy-Valenton réalisé (sans ERTMS²) : 64 sillons/jour ;
- Situation Massy-Valenton réalisé (avec ERTMS) : 74 sillons/jour.

Actuellement, on comptabilise 36 circulations TAGV intersecteurs par jour sur la ligne. Bien que la capacité actuelle de 2 sillons/heure/sens ne soit pas saturée à toutes les heures de la journée, elle l'est d'ores et déjà aux heures les plus intéressantes commercialement, ce qui rendrait le 3^{ème} sillon/heure/sens pertinent dès la mise en service.

↳ Un gain de régularité

La voie unique TAGV et son cisaillement avec les voies du RER C sont sources d'irrégularité en cas de retard d'un RER C ou d'un TAGV. En créant une 2nde voie TAGV et en supprimant le cisaillement TAGV / RER C, la régularité des TAGV sera nettement améliorée et la marge actuelle appliquée aux circulations deviendra ainsi superflue, ce qui permettra d'optimiser le temps de parcours pour les TAGV sur la section Massy-Valenton.

Les bénéfices liés à l'amélioration de la liaison TAGV

L'amélioration de la liaison Massy-Valenton permettra d'améliorer la qualité de service des TAGV intersecteurs et d'offrir une desserte plus efficace et donc plus attractive aux voyageurs province /province et province / Île-de-France :

- + Les régions de province, notamment celles de la façade Atlantique, bénéficieront d'une accessibilité renforcée aux autres régions françaises, européennes, voire internationales du fait des connexions à l'aéroport de Roissy.**
- + Les Franciliens, en particulier les habitants de la grande couronne, accéderont plus facilement au réseau TAGV, via les gares franciliennes (Massy-TGV, Marne-la-Vallée TGV, Roissy-TGV) desservies par les TAGV intersecteurs, et qui représentent une alternative aux gares parisiennes.**

L'amélioration de la liaison Massy-Valenton devrait donc se traduire à la fois par une meilleure attractivité du mode ferroviaire (report depuis la route ou l'aérien intérieur), une meilleure répartition de la demande entre les différentes offres ferroviaires (report des gares parisiennes) et une stimulation de la demande (induction).

2 L'ERTMS est un nouveau système de signalisation ferroviaire permettant d'optimiser l'espacement entre les TAGV, ce qui a pour conséquence de permettre l'augmentation de la capacité des lignes équipées.

L'amélioration de la liaison pour les RER C

➤ Un gain de capacité

Le cisaillement TAGV / RER C limite la capacité de l'offre RER C à 2 RER C par heure et par sens entre Pont-de-Rungis et Massy-Palaiseau.

Avec le projet, il sera possible de faire circuler jusqu'à 4 RER C par heure et par sens, ce qui permettrait de répondre aux attentes des usagers de cette section. Ce doublement de la desserte, a minima en heures de pointe, est prévu au Schéma Directeur du RER C approuvé en 2009.

➤ Un gain de régularité

La création d'un nouveau saut-de-mouton permettra aux TAGV venant de Massy de passer sous les voies du RER C et d'éviter les conflits d'insertion avec les RER C venant de Choisy. Ainsi, en supprimant le cisaillement TAGV / RER C, générateur de retard, le projet Massy-Valenton secteur Ouest apportera une amélioration de la régularité du RER C et des TAGV intersecteurs.

Les bénéfices induits par l'amélioration de la desserte du RER C

Aujourd'hui, le maillage paraît insuffisant pour rendre attractifs les déplacements en transports en commun sur le territoire traversé par le projet Massy Valenton Ouest. Le RER C, avec une fréquence de 2 trains par heure et par sens toute la journée entre Massy-Palaiseau et Pont-de-Rungis, correspondant à une fréquence de très grande couronne (ex : entre Brétigny et Dourdan), ne peut apporter sa contribution au système global des transports collectifs. Bien que connecté au RER C par les gares de Rungis la Fraternelle et de Pont-de-Rungis, le cœur du pôle d'emplois du Grand Orly, avec ses 70 000 emplois, souffre de difficultés d'accès pour se maintenir et se développer.

La densification de son offre permettra au RER C de rendre effective l'interconnexion avec le tramway T7 (fréquence de 6 à 10 minutes en journée) en gare de Rungis la Fraternelle et, à moyen terme, en gare de Pont-de-Rungis avec le TCSP³ Sénia – Orly et la ligne 14 du Grand Paris Express. Le RER C pourra alors contribuer pleinement à rendre l'offre de transport propice au développement de l'activité économique du territoire du Grand Orly.

La ligne, plus attractive pour les usagers, pourra ainsi contribuer à l'optimisation du maillage et à l'atteinte de la « masse critique » de transports en commun qui incite les usagers au report modal.

Cela se traduira par une diminution de la congestion en zone urbaine, notamment sur l'A86, et par là même des externalités positives concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

L'amélioration de la robustesse pour l'ensemble des circulations

Les dégradations de la régularité qui résulte de la situation actuelle sont d'autant plus sensibles qu'elles se répercutent, pour les TAGV intersecteurs et les RER C, sur l'ensemble du réseau qu'ils parcourent, introduisant par contagion des perturbations très en aval. Grâce à la suppression des conflits de circulations liés aux cisaillements dans le projet Massy-Valenton, et même en tenant compte de l'augmentation des RER C du fait d'un passage au quart d'heure en heure de pointe, le nombre de trains touchés en cas d'incident diminuerait significativement.

³ TCSP = Transport Commun en Site Propre

L'amélioration de la sécurité au passage à niveau n°9 de Fontaine-Michalon à Antony (92)

Le passage à niveau n°9 (PN9) est situé sur la commune d'Antony dans le quartier de Fontaine-Michalon au croisement d'une voirie communale en forte pente, la rue Mirabeau, et de la ligne Massy-Valenton. Ce passage à niveau est inscrit sur la liste des passages à niveau du programme de sécurisation nationale et fait l'objet depuis de nombreuses années d'un projet de suppression indépendant du projet Massy-Valenton.

Avec un moment⁴ de 885 000, ce passage à niveau est classé second en Île-de-France. Il est par ailleurs fréquenté par un important flux piétonnier du fait de la proximité de la gare de Fontaine-Michalon RER B et de la présence de commerces de proximité, au nord du passage à niveau, et génère des remontées de file routières aux heures de pointe.

L'accroissement du nombre de circulations ferroviaires potentiellement induit par le projet Massy-Valenton renforcerait cette situation préoccupante et accentuerait encore l'effet de coupure généré par le passage à niveau du fait de l'augmentation du temps cumulé de fermeture des barrières : aggravation des remontées de files, des embouteillages et de la pollution atmosphérique associés.

Les bénéfices liés à la suppression du passage à niveau

La suppression du passage à niveau, en créant des passages dénivelés sous les voies, permettra de sécuriser les flux piétonniers, « modes doux » et routiers, et apportera une fluidification des trajets des véhicules, notamment aux heures de pointe.

Une meilleure insertion acoustique et paysagère de la ligne dans l'environnement urbain

Une attention particulière est apportée à l'insertion environnementale de la ligne Massy-Valenton secteur Ouest notamment via l'atténuation des nuisances acoustiques existantes et à venir par la création d'écrans anti-bruit et de merlons.

Le programme de protections acoustiques, long de 4,2 km, proposé le long du projet Massy-Valenton secteur Ouest est particulièrement ambitieux et, en accord avec les partenaires financeurs, va bien au-delà des exigences réglementaires.

Les bénéfices pour les riverains

Aucun Point Noir du Bruit ferroviaire n'étant identifié à l'heure actuelle dans le secteur de Massy à Pont-de-Rungis, le projet Massy-Valenton secteur Ouest représente une opportunité unique pour les riverains des voies ferrées d'améliorer leur environnement sonore.

3.2 SUITES APPORTÉES AU PROJET À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans son rapport en date du 18 novembre 2015, la commission d'enquête a donné un avis favorable assorti de 4 réserves.

Conformément aux engagements pris dans le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête, qui sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs, le Maître d'Ouvrage accède aux réserves formulées. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document pour le détail des réserves, et des réponses apportées.

⁴ Moment = produit du nombre de trains par le nombre de véhicules routiers empruntant en moyenne par jour le passage à niveau

3.3 BILAN

Considérant qu'au vu de l'ensemble des objectifs poursuivis et des avantages recensés, le projet présente incontestablement un caractère d'utilité publique ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'atteintes excessives à la propriété privée ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt majeur justifiant le refus de l'utilité publique ;

Qu'en conséquence l'utilité publique de l'opération est justifiée.

Nanterre, le 29 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Évry, le 29 JUIN 2016

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
David PHILOT

Créteil, le 29 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian BOCK